

Rep. N° 2011/1674

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

---

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 08 JUIN 2011

8ème Chambre

CPAS - revenu d'intégration sociale  
Notification : art. 580, 8° C.J.  
Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

**Le Centre Public d'Action Sociale de BRUXELLES,**  
dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue Haute, 298A,

partie appelante, représentée par Maître WAHIS Serge, avocat,

Contre :

**Monsieur K**  
domicilié à \_\_\_\_\_,

partie intimée, qui ne comparait pas,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement prononcé le 19 mars 2010 et notifié le 26 mars 2010,

Vu la requête d'appel du 23 avril 2010,

Vu l'ordonnance du 3 juin 2010 actant les délais de procédure et fixant la date de l'audience sur base de l'article 747, § 1, du Code judiciaire,

Vu les conclusions d'appel déposées pour Monsieur K le 13 août 2010 et pour le CPAS le 6 octobre 2010,

Entendu le conseil du CPAS à l'audience du 4 mai 2011, Monsieur K n'étant ni présent ni représenté à cette audience,

Entendu Monsieur M. PALUMBO, avocat général, en son avis conforme auquel il n'a pas été répliqué,

\* \* \*

## I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Monsieur K est né le 1988. Il est belge depuis 1992. Du 21 décembre 2006 au 31 octobre 2007, il a bénéficié du revenu d'intégration au taux cohabitant.

Il vivait à l'époque, avec ses frères et sœurs, au domicile de sa mère.

Sa mère a bénéficié du revenu d'intégration. Elle travaille depuis 2007. C'est en raison des revenus professionnels de sa mère que le revenu d'intégration au taux cohabitant a cessé d'être versé à Monsieur K.

2. En septembre 2009, Monsieur K s'est inscrit à l'EPHEC en première année du baccalauréat en comptabilité. Il a quitté le domicile de sa mère et a pris un logement personnel.

Monsieur K a introduit une demande de revenu d'intégration au taux isolé, le 24 septembre 2009.

Son assistante sociale lui a demandé la production de différents documents (fiches de salaires de sa mère, inscription scolaire, extraits de compte des 3 derniers mois, montant des allocations familiales, bail et reçus de loyer...).

Par courrier du 16 octobre 2009, le CPAS a constaté que ces documents n'avaient pas été communiqués.

3. Par décision du 26 octobre 2009, notifiée le 2 novembre 2009, le CPAS a refusé le revenu d'intégration à partir du 24 septembre 2009 en faisant valoir que Monsieur K doit se retourner vers ses débiteurs d'aliments et « qu'il n'appartient pas à la collectivité de financer son projet d'installation en autonomie ».

4. Monsieur K a contesté cette décision par une requête au tribunal du travail de Bruxelles, reçue au greffe le 9 décembre 2009.

Le 19 mars 2010, le tribunal du travail a fait partiellement droit à la demande et a condamné le CPAS à verser le revenu d'intégration au taux isolé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009, sous déduction,

- du montant des allocations familiales que Monsieur K est en droit de percevoir directement,
- de la somme de 59 Euros versée par son père à titre de contribution alimentaire,
- des revenus du travail éventuellement recueillis à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010.

Le tribunal a invité Monsieur K à fournir à première demande les montants précis pour permettre le calcul et le versement des sommes dues. Il a également condamné le CPAS à assortir l'octroi du revenu d'intégration d'un projet individualisé d'intégration sociale.

5. Le CPAS a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe de la Cour du travail, le 23 avril 2010.

## **II. OBJET DE L'APPEL**

6. Le CPAS demande à la Cour du travail de mettre à néant le jugement et de confirmer la décision administrative entreprise. Le CPAS conteste l'existence d'un état de besoin. Il considère que la mise en autonomie n'est pas justifiée et qu'en tout état de cause, les ressources disponibles ne permettent pas d'envisager l'octroi d'un revenu d'intégration au taux isolé.

### **III. DISCUSSION**

#### **A. Principes pouvant être utiles à la solution du litige**

7. Selon l'article 3 de la loi du 26 mai 2002, pour bénéficier du droit à l'intégration sociale, le demandeur doit :

- avoir sa résidence effective en Belgique ;
- être majeur ;
- posséder la nationalité belge ;
- ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens ;
- être disposé à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent ;
- faire valoir ses droits aux prestations dont il peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

Par ailleurs, selon l'article 4 de la loi, « il peut être imposé à l'intéressé de faire valoir ses droits à l'égard des personnes qui lui doivent des aliments » et notamment à l'égard de ses parents. Le centre peut agir de plein droit au nom et en faveur de l'intéressé afin de faire valoir ces droits.

Le droit au revenu d'intégration du jeune étudiant qui quitte le domicile de ses parents et prend un logement personnel, ne fait pas l'objet de conditions légales particulières.

La situation de ce jeune est généralement appréciée au regard,

- de l'obligation d'être disposé à travailler, sauf raison d'équité,
- de l'existence ou non de ressources suffisantes,
- de la possibilité d'un renvoi vers les débiteurs d'aliments.

8. La doctrine<sup>1</sup> propose d'apprécier la raison d'équité justifiant de déroger à l'obligation d'être disposé à travailler, au travers des éléments suivants :

- le jeune doit démontrer des formes d'aptitude et d'assiduité aux études (participation régulière aux cours et aux examens),
- la formation doit être de nature à ouvrir au jeune le marché du travail ou à faciliter son insertion dans la vie active,
- le jeune doit être disposé à effectuer un travail dans les limites de ce qui est compatible avec la poursuite des études.

9. En ce qui concerne l'existence de ressources suffisantes, certains tribunaux exigent la preuve que l'obligation alimentaire des parents n'aurait pas pu être exécutée sans compromettre la répétition d'un hébergement à leur domicile.

<sup>1</sup> Voy. C. PICARD et S. GILSON, « Le droit à l'aide sociale des jeunes », in *Le droit social et les jeunes*, Anthémis, 2011, p. 545.

Ces décisions exigent dès lors la preuve de mésententes et/ou la preuve de ce que la configuration du logement familial ne pouvait permettre d'y étudier dans des conditions convenables. A défaut, le jeune est réputé s'être privé de ressources (en nature).

Cette approche qui revient à ajouter à la loi des conditions qu'elle ne contient pas, ne peut être suivie. Déjà sous l'empire de la législation sur le minimex, il a été jugé qu'il ne peut être « tenu compte d'une condition d'octroi complémentaire qui consisterait à l'obliger à établir une rupture avec la famille pour bénéficier du minimex » (C.T. Liège, sect. Namur, 2 août 2004, RG n° 7.014/2001).

10. La possibilité d'un renvoi vers les débiteurs alimentaires ne peut être un motif systématique de refus du revenu d'intégration mais doit être appréciée, in concreto, en fonction de la situation de revenus des parents.

Selon Ph. VERSAILLES, en cas de refus systématique « la sanction apparaît inutilement radicale. Il est préférable que le tribunal fixe lui-même le montant qui aurait été celui de la pension alimentaire, et la déduise du revenu d'intégration accordé »<sup>2</sup>.

Une part significative de la jurisprudence procède ainsi à l'évaluation de la « pension alimentaire espérable mais qui n'a pas été réclamée »<sup>3</sup>.

#### **B. Application dans le cas d'espèce**

11. En l'espèce, du moins au début de la période litigieuse, l'aptitude de Monsieur K à entamer des études de comptabilité pouvait difficilement être contestée. De même, il paraît difficilement contestable que ces études sont de nature à faciliter l'insertion dans la vie active.

N'ayant pas été éclairée sur les résultats et sur le déroulement tant de l'année scolaire 2009-2010 que de l'année 2010-2011, la Cour n'est pas en mesure de vérifier l'assiduité aux études de Monsieur K.

De même, la Cour n'a pas été éclairée sur les activités professionnelles que Monsieur K a exercées ou aurait pu exercer sans compromettre le bon déroulement de ses études.

12. Les dossiers des parties ne permettent pas d'avoir une vision complète de la capacité contributive des débiteurs d'aliments. Les quelques fiches de paye qui ont été déposées montrent toutefois que la mère de Monsieur K dispose de revenus professionnels significatifs.

<sup>2</sup> Ph. VERSAILLES, « L'aide sociale et le revenu d'intégration en cas de prise d'autonomie des jeunes majeurs », in L'aide sociale : une solidarité étatique et solidarité familiale, Etudes pratiques de droit social, 2010/1, p. 151.

<sup>3</sup> voy. Cour trav. Liège, 22 septembre 2009, RG n° 8.781/09 ; Cour trav. Bruxelles, 26 mars 2009, RG n° 50.571 ; T.T. Bruxelles, 16 janvier 2006, RG n° 11.725/2005 ; T.T. Verviers, 28 février 2006, RG n° 166/2006.

C'est ainsi que de septembre à novembre 2009, sa rémunération nette a été de respectivement 2.303,12 Euros, 1.446,93 Euros et 1.769,92 Euros (soit une moyenne mensuelle de 1.839,99 Euros).

Ce niveau de revenus devait permettre de dégager une capacité contributive en faveur de son fils de l'ordre de 300 Euros par mois.

Monsieur K n'a toutefois fourni aucune situation actualisée de sorte que la Cour n'est pas en mesure de savoir comment la capacité contributive a pu évoluer pendant toute la période litigieuse.

13. En conséquence, si la Cour partage le point de vue du tribunal quant au fait qu'il n'y avait pas lieu de refuser, par principe, l'octroi du revenu d'intégration pour des motifs tenant à un prétendu manque de justification de la mise en autonomie, de nombreuses zones d'ombre subsistent quant aux conditions légales de cet octroi.

La non-comparution de Monsieur K n'a pas permis de clarifier les points d'incertitude.

Ainsi, au-delà de l'inscription à l'EPHEC en septembre 2009, aucune pièce n'a été déposée pour justifier la dérogation à l'obligation de disposition au travail.

Par ailleurs, compte tenu de l'apparente capacité contributive de la mère de Monsieur K et des autres revenus qu'il peut se procurer (allocations familiales, contribution alimentaire de son père, jobs étudiant), il y a lieu de considérer que la condition d'absence de ressources n'est pas démontrée à suffisance.

14. Le jugement doit être réformé.

**Par ces motifs,  
La Cour du Travail,**

Statuant contradictoirement sur base de l'article 747, § 1, du Code judiciaire,

Après avoir entendu Monsieur M. PALUMBO, Avocat général, en son avis oral conforme auquel il n'a pas été répliqué,

Déclare l'appel recevable et fondé,

Dit non fondée la demande de revenu d'intégration au taux isolé à compter du 24 septembre 2009,

Réforme en conséquence le jugement dont appel,

Délaisse au CPAS ses propres dépenses et le condamne aux dépenses de procédure de Monsieur K.

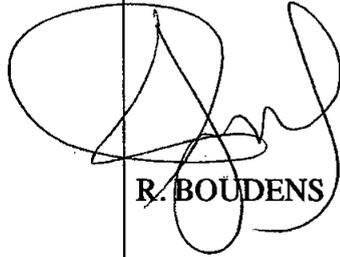
**Ainsi arrêté par :**

J.-F. NEVEN Conseiller

D. PISSOORT Conseiller social au titre employeur

F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé

et assisté de R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



F. TALBOT

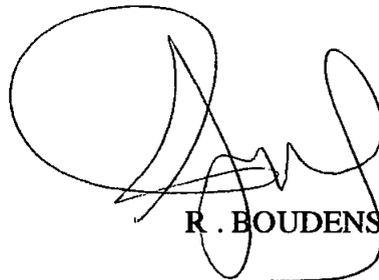
D. PISSOORT



J.-F. NEVEN

Monsieur D. PISSOORT, Conseiller social à titre d'employeur, qui a assisté aux débats et participé au délibéré dans la cause, est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt.

Conformément à l'article 785 du Code Judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur J.-F. NEVEN, Conseiller à la Cour du Travail, et Monsieur F. TALBOT, Conseiller social à titre d'employé.

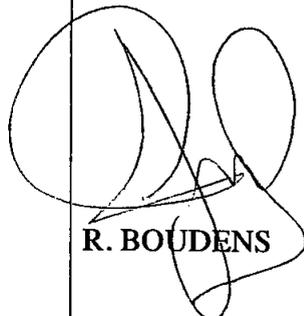


R. BOUDENS

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8<sup>e</sup> chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le huit juin deux mille onze, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN